

Arrêt

n° 211 812 du 30 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN et Me T. LIPPENS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion catholique. Vous êtes sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis 2014. Vous exercez la fonction de technicien électronique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale

Le 05 octobre 2015, vous louez deux pièces de votre maison à une dame, « Madame [T.] ». Celle-ci ouvre un commerce de boisson locale. Suite au bruit engendré par son magasin, vous lui signalez votre autorisation à maintenir son commerce, mais lui interdisez les nuisances sonores.

Le 14 janvier 2016, vous trouvez votre locataire en train de vendre des t-shirts supportant le parti au pouvoir sur le pas de votre porte, en compagnie d'une personne qui vous est inconnue. Vous signifiez à Madame [T.] votre refus de voir votre maison transformée en QG politique. L'autre vendeur vous accoste alors et vous interroge sur la raison de votre refus. Vous ignorez sa question.

Le 15 janvier 2016, des personnes viennent vous trouver sur votre lieu de travail et vous demandent de venir régler un problème d'antenne parabolique à leur domicile. Vous les suivez et êtes en réalité emmené au Commissariat du 5e arrondissement. Là, vous êtes menotté et retrouvez l'inconnu de la veille accompagné de Madame [T.]. Il vous interroge sur vos activités politiques. Vous êtes ensuite amené à votre domicile pour que celui-ci soit perquisitionné, mais les autorités ne trouvent aucune preuve de votre activisme. Vous êtes conduit à la prison de Lomé. Après deux mois, votre belle-soeur parvient à vous faire libérer légalement grâce à ses contacts. A la sortie, on vous somme de ne plus recommencer.

A la suite de cette détention, votre locataire commence à être en défaut de paiement du loyer mais vous paie vos arriérés de loyer au mois d'août 2016. De janvier à mars 2017, votre locataire recommence à être une mauvaise payeuse. Vous décidez alors d'attendre six mois d'impayés pour exiger son préavis. Au bout de ce délai, le 15 juin 2017, vous signifiez son préavis de départ à madame [T.] qui déchire le papier devant vous.

Le 20 juin 2017, vous recevez une enveloppe de vos enfants dans laquelle se trouve une convocation au Commissariat. Vous décidez de ne pas vous y rendre et allez dormir chez votre soeur. Vous renseignant sur d'éventuelles recherches vous concernant, votre femme vous signale seulement qu'une voiture est garée devant chez vous. Vous passez deux semaines chez votre soeur avant de rentrer chez vous. Là, vous êtes à nouveau sujet à des moqueries de la part de votre voisine.

Le 20 septembre 2017, une marche est organisée par le parti au pouvoir. Au bas de votre maison, des t-shirts du parti sont distribués. A la fin de la marche, vous constatez que des jeunes attendant en bas de chez vous l'argent qui leur a été promis par votre locataire font du grabuge. Vous intimez l'ordre à votre locataire d'arranger l'affaire, ce qu'elle fait.

Le 21 septembre 2017, votre belle-soeur vous appelle pendant que vous êtes au travail et vous questionne sur les événements de la veille. Vous relatez ceux-ci et êtes informé que votre situation prend une tournure sérieuse. Votre belle-soeur vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Plus tard, vous êtes informé par votre apprenti que des hommes vous recherchent. Votre femme vous appelle ensuite pour vous informer que votre apprenti a été bastonné et que vous êtes recherché par trois hommes. Vous rencontrez alors votre belle-soeur pour discuter de votre situation. Elle vous demande si vous avez prêté votre voiture au parti ANC dans le cadre d'une campagne de l'opposition et vous parle des 25.000 francs que vous avez donnés ». Votre employeur, Monsieur [F.], s'arrange pour vous faire partir du pays. Vous restez chez lui en attendant de pouvoir fuir.

Le 21 octobre 2017, vous quittez le Togo en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 31 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par vos autorités qui vous accusent de soutenir l'opposition (entretien du 09 février 2018, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'influence de votre voisine, Madame [T.], et de son ami policier, personnes que vous situez pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, questionné sur l'influence de votre voisine au sein de ce parti au pouvoir, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre élément à ce sujet. Vous supposez ainsi qu'elle est du même village que le président et ajoutez seulement : « Tant qu'elle fait marcher les gens seulement » (entretien du 09 février 2018). Vous ne dites rien d'autre à son sujet (ibid., p. 21). Vous n'avez en outre jamais cherché à vous renseigner plus au sujet de l'influence de cette personne au sein de son parti (ibid., p. 21) ce qui n'est pas pour rendre plus crédibles vos déclarations.

Interrogé ensuite sur son ami policier – vous dites qu'il s'appelle « [W.] » (entretien du 09 février 2018, p. 21) – vous n'êtes pas plus concret. Vous ignorez en effet sa fonction dans la police ou son grade (ibid., p. 21) et ne vous êtes jamais non plus renseigné plus en avant sur cette personne, qui est pourtant à l'origine de votre détention selon vos dires. Vous justifiez vos lacunes comme suit : « A qui je vais demander le renseignement ? Si ma belle-soeur m'avait fait rencontrer son ami, mais malheureusement cela n'a pas été le cas » (ibid., p. 21). Vos explications n'ont cependant pas convaincu le Commissariat général.

Par conséquent, vos déclarations n'ont pas été en mesure de rendre crédible l'influence de votre locataire et de son ami policier. Partant, dès lors que vous affirmez que l'ensemble des ennuis que vous avez rencontrés au Togo provient de ces deux personnes, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut donc croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Togo.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de ce fait que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la moindre recherche à votre rencontre de la part de vos autorités.

Ainsi, questionné sur d'éventuelles recherches vous concernant, vous dites uniquement que votre épouse a vu à quelques reprises une voiture se garer devant votre portail (entretien du 09 février 2018, pp. 13 et 24-25) et en déduisez que vous êtes encore recherché sur ce simple fait (ibid., p. 25). Or, force est de constater que vos affirmations ne sont basées que sur de simples suppositions.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous soutenez avoir reçu une convocation en date du 20 juin 2017 et avez décidé de ne pas répondre à celle-ci (entretien du 09 février 2018, p. 19). Or, force est de constater que votre décision n'a jamais eu aucune conséquence : vous n'avez fait état d'aucune recherche à la suite de votre refus de vous présenter et êtes retourné vivre à votre domicile après deux semaines sans rencontrer le moindre problème ultérieur avec vos autorités (ibid., p. 19).

Par ailleurs, relevons que vous avez été en mesure de quitter le territoire togolais légalement à de multiples reprises entre novembre 2016 (entretien du 09 février 2018, p. 12) et mai 2017 – comme l'indiquent les cachets de votre passeport (farde « Documents », pièce 9) – et d'y revenir sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités (ibid., p. 12).

Enfin, vous expliquez avoir uniquement quitté le Togo sur les conseils de votre belle-soeur (entretien du 09 février 2018, p. 20). Vous n'avez cependant apporté aucun élément concret permettant d'attester de la réalité des recherches dont vous faites état et des accusations qui seraient portées contre vous. Questionné sur votre situation actuelle au Togo, vous avez dit ne plus avoir reçu d'autre convocation (ibid., p. 25) et ne faites état d'aucun procès vous concernant. Ce faisant, vous n'avez pas été en mesure d'attester de la réalité de ces recherches dont vous dites être la cible.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre détention.

Vous affirmez en effet dans un premier temps avoir été détenu le 15 janvier 2016 durant deux mois (entretien du 09 février 2018, p. 18). Invité plus tard dans l'entretien à préciser les dates de votre détention, vous dites avoir été enfermé du 15 janvier 2016 au 11 mars 2016 à la prison civile de Lomé (ibid., p. 22). Amené à parler en détails de cette détention, d'expliquer votre vécu lors de ce long séjour, vous avez tout d'abord fait état de boutons sur votre corps (ibid., p. 22). Vous dites ensuite que vous étiez soixante-deux dans votre cellule et relatez vos difficultés à dormir dans cet endroit (ibid., p. 22). Vous soutenez ainsi qu'il fallait payer pour dormir dans votre cellule, ce que vous avez fait mais sans avoir pu trouver de place ensuite (ibid., p. 22). Vous abordez ensuite la nourriture, vous plaignant tout d'abord de la fadeur de la sauce accompagnant les moules et en expliquant avoir de temps à autre reçu de la viande (ibid., p. 22) et expliquez enfin brièvement avoir été mis dans un trou (ibid., p. 22). Vous ne donnez pas plus d'éléments de vécu, quand bien même vous avez été invité à en dire plus sur votre détention de deux mois (ibid., p. 22). Amené ensuite à décrire plus en profondeur votre vie dans votre cellule, vous racontez seulement qu'un pasteur faisait la prière dans votre cellule (ibid., p. 23). Questionné enfin sur les règles au sein de votre cellule, vous dites avoir dû vider un seau à déjection parce que vous étiez nouveau (ibid., p. 23). Vous n'êtes pas plus prolixe sur vos relations avec vos codétenus (ibid., p. 23).

Par conséquent, force est de constater que le caractère laconique, vague et dénué de tout sentiment de vécu qui transpire de votre récit de détention empêche le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été détenu.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir dans votre chef un profil de militant politique actif au Togo. Ainsi, vous soutenez être sympathisant de l'Alliance Nationale pour le Changement depuis 2014 (entretien du 09 février 2018, p. 8) et dites n'avoir aucune fonction dans ce parti (ibid., p. 8). Pour toute explication de votre motivation à vous impliquer dans l'ANC, vous expliquez en substance avoir vu en [J.-P. F.] une personne déterminée à amener l'alternance au Togo (ibid., p. 10) sans donner d'autres éléments d'explications sur la raison de votre implication dans ce parti (ibid., p. 10). Ensuite, amené à expliquer votre implication dans ce parti, vous expliquez avoir participé à un meeting le 12 mars 2016 (ibid., p. 8), avoir effectué le 03 août 2017 un don de 25.000 francs CFA – environ 40€ – pour l'achat d'eau pure pour les marcheurs (ibid., p. 8) et avoir prêté votre voiture ainsi que deux chambres dans le cadre d'une campagne électorale en 2015 (ibid., p. 9). Vous dites aussi avoir participé à des marches en 2010, donc antérieurement à votre implication politique affirmée (ibid., p. 8), encore n'y allez-vous qu'au point de chute, vous dites vous-même que vous ne marchiez pas (ibid., p. 8). Questionné sur l'emblème de ce parti, vous décrivez deux poignets se libérant d'une chaîne accompagnés d'une bougie (ibid., p. 9). Interrogé ensuite votre connaissance du parti, vous citez le nom du vice-président de Notsè « [F.] Tsevi » et le secrétaire « Atantsi Koffi » (entretien du 09 février 2018, p. 9) et nommez aussi le nom du président de la jeunesse : « Iekue » (entretien du 09 février 2018, p. 9).

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'établir dans votre chef un profil de membre réellement actif de ce parti ANC. En effet, quand bien même ce profil aurait été rendu crédible, quod non, le peu d'activités auxquelles vous avez soutenu avoir participé – un meeting en août 2017 et des manifestations en 2010 (période où vous n'étiez pas encore sympathisant du parti) – ne permettent pas de vous identifier un profil visible de militant. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte d'être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre militantisme pour l'ANC. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous n'avez jamais rencontré personnellement de problèmes lors de ces événements (ibid., p. 11). A cet égard, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), 5 août 2015 update ; fardes « Informations sur le pays », COI Focus Togo, La situation des partis politiques d'opposition, 2 février 2018) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Par conséquent, quand bien même vous auriez été en mesure de rendre crédible votre implication politique au Togo, vos déclarations ne

permettent pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Ensuite, vous déposez une attestation de membre de la section ANC du Benelux datée du 06 janvier 2018 (farde « Documents », pièce 4). Questionné sur la raison du dépôt de ce document, vous dites : « Quand j'étais venu ici, j'ai fait les recherches concernant l'ANC. On m'a dit qu'à Bruxelles on fait des réunions là-bas. J'ai eu l'adresse et me suis rendu. Le président m'a donné l'attestation de membre » (entretien du 09 février 2018, p. 16). Questionné sur vos activités en Belgique, vous soutenez avoir participé à une seule réunion (ibid., p. 16). Vous n'avez pas non plus de fonction au sein de cette cellule belge (ibid., p. 17).

Partant, vous n'avez pas non plus été en mesure de justifier un profil de militant actif et visible en Belgique qui pourrait être particulièrement ciblé par vos autorités. Ce faisant, le Commissariat général ne peut considérer que votre degré d'implication effective en Belgique serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Togo.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre certificat de nationalité togolaise (farde « Documents », pièce 1), ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces faits ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite une feuille « OTR » (farde « Documents », pièce 2) pour attester de votre profession. Celle-ci n'est cependant pas contestée par le Commissariat général.

S'agissant de votre « Fiche d'adhésion tenant lieu de carte provisoire » datée du 07 avril 2014 (farde « Documents », pièce 3), le Commissariat général relève que plusieurs éléments réduisent la force probante de ce document. Ainsi, ce document n'est tout d'abord signé par aucun responsable du parti ANC, lacune pour laquelle vous n'apportez aucune explication (entretien du 09 février 2018, p. 10). Ensuite, il apparaît que cachet tamponnant votre photo contient une écriture erronée du mot « président ». Quoiqu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez approché l'ANC. Vous déposez ensuite une attestation de membre de la section ANC-Benelux datée du 06 janvier 2018 ainsi qu'un carnet de cotisation (farde « Documents », pièces 4 et 5). Ces documents attestent que vous êtes devenu membre de cette section en janvier 2018, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, de tels documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre militantisme pour ce parti et votre visibilité au sein de celui-ci. Vous n'avez en effet, en tout et pour tout, participé qu'à une seule réunion de ce parti.

Concernant la convocation du 20 juin 2017 celle-ci a une force probante très limitée (farde « Documents », pièce 6). Il ressort tout d'abord de l'analyse de ce document que le tampon du cachet a manifestement été imprimé sur le document antérieurement à l'apposition du texte écrit et de la signature. Par ailleurs, comme expliqué supra, quand bien même cette convocation serait authentifiée, vous n'avez jamais pas été ennuyé par vos autorités suite à votre non-présentation. Partant, un tel document ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de vos craintes en cas de retour.

Vous déposez enfin une lettre de votre épouse datée du 17 février 2018 (farde « Documents », pièce 7). Dans ce courrier, votre épouse vous informe de son inquiétude quant aux voitures garées devant votre domicile. Cependant, un tel document ne saurait venir à l'appui de vos propos. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Les copies de votre passeport (farde « Documents », pièce 9) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Elles indiquent que vous êtes revenu de votre voyage en France le 19 novembre 2016, mais également que vous avez été en mesure de voyager légalement à plusieurs reprises dans des pays frontaliers au Togo postérieurement à cette date, ce qui conforte le Commissariat général dans la certitude que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités durant cette période.

Les bons DHL (farde « Documents », pièce 8) attestent qu'un courrier vous a été envoyé depuis le Togo, fait qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Toutefois, ces bons ne sont pas garants du contenu de ce courrier.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également « l'erreur manifeste ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document reprenant des explications du requérant, relatives aux faits allégués.

3.2. À l'audience du 12 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant des photographies en original, des liens Internet vers des vidéos, un article de presse publié le 24 juin 2018, intitulé « Togo/Belgique : Gerry Taama « proprement » accueilli avec des « œufs Molotov » à Bruxelles. Il a dû fuir... » ainsi qu'une attestation de membre. La note complémentaire indique également que le requérant est actuellement recherché par ses autorités (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'ignorances, de lacunes et d'imprécisions dans les déclarations du requérant, relatives à Madame T. et au policier, à sa détention ainsi qu'à son profil politique.

La décision attaquée pointe également le caractère hypothétique des déclarations du requérant ainsi que l'absence de sentiments de faits réellement vécus.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement les ignorances constatées dans la décision attaquée au sujet des fonctions et du grade du policier ainsi que l'inconsistance des propos du requérant, relatifs à l'influence de Madame T. et du policier au sein du parti au pouvoir.

Le Conseil constate également que les déclarations du requérant au sujet des recherches dont il soutient faire l'objet sont fondées sur de simples supputations.

Enfin, le Conseil observe que le requérant a pu quitter légalement le Togo à plusieurs reprises entre le mois de novembre 2016 et le mois de mai 2017 et qu'il ne fait valoir aucun problème rencontré avec ses autorités, consécutif au fait qu'il n'a pas répondu positivement à la convocation de police qu'il allègue avoir reçue.

5.4.2. Concernant la détention alléguée par le requérant, le Conseil pointe le caractère laconique, vague et dénué de tout sentiment de vécu des déclarations du requérant.

5.4.3. Enfin, les déclarations laconiques du requérant au sujet de l'*Alliance nationale pour le changement* (ci-après dénommé ANC), de son adhésion et de son implication au sein de ce parti ainsi que l'absence de fonction particulière du requérant au sein de l'ANC et l'absence de visibilité politique, ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance à l'ANC. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il constitue une cible particulière pour ses autorités nationales en raison de son militantisme pour l'ANC.

En outre, il ne ressort pas davantage des informations déposées au dossier qu'il existe, au Togo, une crainte de persécution du seul fait d'être membre de l'ANC.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante estime que les circonstances et le contexte de l'espère justifient les ignorances pointées par la décision attaquée. La partie requérante estime que le requérant doit rester discret et ne pas chercher à obtenir davantage d'informations au sujet de Madame T. et du policier de manière à ne pas s'exposer à de nouveaux problèmes. S'agissant des acteurs principaux du récit du requérant, le Conseil estime que le Commissaire général est légitimement en droit d'attendre du requérant qu'il fournisse davantage d'information à cet égard.

La partie requérante estime également que les dires et le courrier de l'épouse du requérant confirment ses propres déclarations.

Cependant, ces affirmations, non autrement étayées, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas, en tout état de cause, de justifier à suffisance les lacunes constatées.

En outre, s'agissant des visites domiciliaires, des recherches et des menaces dont le requérant soutient toujours faire l'objet au Togo, le Conseil constate que ces éléments, avancés dans la note complémentaire du 12 septembre 2018, ne sont pas davantage étayés. Ils ne permettent dès lors pas de confirmer les déclarations du requérant et de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Enfin, la partie requérante estime que le caractère particulièrement traumatique de la détention explique les ignorances relevées dans les déclarations du requérant à cet égard. Cependant, elle n'apporte aucune information complémentaire permettant de convaincre le Conseil de la réalité de celle-ci.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Les notes explicatives déposées par le requérant en annexe de sa requête n'apportent pas d'élément convaincant et probant, en complément de la requête, permettant d'inverser l'analyse du Commissaire général.

En ce qui concerne les photographies, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de celles-ci permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'étayer la crainte alléguée par le requérant.

Quant aux liens Internet renvoyant à des vidéos témoignant de jets d'œufs sur Monsieur G.T., président du parti *Nouvel engagement togolais* (ci-après dénommé NET), lors de sa venue à Bruxelles le 23 juin 2018, le Conseil estime que le seul fait que le requérant apparaisse quelques secondes sur de telles vidéos ne démontre pas qu'il a un profil politique tel qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités nationales en cas de retour au Togo. En tout état de cause, il ne démontre pas avoir été identifié comme opposant politique par les autorités togolaises.

L'article de presse relatif à Monsieur G. T. ne présente pas de pertinence en l'espèce. Il permet tout au plus d'attester la situation de Monsieur G. T. mais n'étaye en rien le récit du requérant ou sa crainte. Cet article ne fait effectivement pas mention du requérant.

L'attestation de membre du mouvement citoyen *Togo en danger* atteste uniquement la qualité de membre sympathisant du requérant à cette association ainsi que sa participation à certaines activités organisées par cette association. Elle n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que le seul fait d'appartenir à l'association *Togo en danger* suffit à engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Togo.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque une crainte en tant que demandeur d'asile togolais débouté. Elle cite, dans sa requête, des extraits de rapports et d'articles issus d'Internet à ce sujet ainsi qu'un extrait d'un document du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) du 22 avril 2016, intitulé « COI Focus – Togo – le retour des demandeurs d'asile déboutés » (pages 8 à 10). Le Conseil estime qu'il peut cependant déduire de ces informations qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement victime de traitements inhumains en cas de retour au Togo.

6.3. Hormis le motif précité, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS